

## Qu'est-ce qu'une calamité agricole ?

Sont considérés comme calamités agricoles les **dommages non assurables** survenus lors d'**événements météorologiques exceptionnels** contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés insuffisants ou inopérants. L'indemnisation des pertes est prise en charge par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA).

## Que faire en cas de dégâts suite à un événement climatique exceptionnel ?

Signalez-vous auprès de votre Mairie, de la DDTM<sup>1</sup>, de la Chambre d'agriculture ou de votre syndicat professionnel. Par la suite, une mission d'enquête nommée par le Préfet évaluera l'étendue des dégâts sur le terrain et définira si le phénomène naturel est la cause directe des dommages constatés. Chaque commune sinistrée sera visitée.

Cette mission d'enquête est composée :

- d'un représentant du Directeur Départemental du Territoire et de la Mer
- d'un représentant de la Chambre d'agriculture
- d'agriculteurs non touchés par le sinistre, sur proposition des organisations syndicales agricoles
- d'experts (techniciens) de la chambre d'agriculture, des syndicats agricoles et de la DDTM

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture.

Dès lors, la demande d'indemnisation par chaque exploitant est possible.

## Qui est indemnisable et sous quelles conditions ?

Les **dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif** affectés aux exploitations agricoles peuvent être indemnisables.

Les risques suivants, assurables, **sont exclus** du dispositif des calamités agricoles :

<b>Risques exclus du régime des calamités agricoles</b>	
Pertes de récoltes :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vignes</li> <li>- Le risque de grêle étendu au risque de vent sur toutes les cultures végétales autres que celles citées précédemment, y compris les cultures sous abris et les pépinières. Les pertes de récoltes sur cultures fourragères dues à la grêle restent toutefois indemnisables</li> <li>- Les risques de grêle, de tempête, de gel, d'inondations, de pluviosité excessive et de sécheresse sur les cultures de tabac</li> </ul>

<sup>1</sup> DDTM : Direction Départementale du Territoire et de la Mer

Pertes de fonds :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des risques climatiques sur les bâtiments, y compris les abris (notamment les serres et ombrières). Les dommages sur les chenillettes, les volières et les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm restent toutefois indemnisables par le FNGCA</li> <li>- Le risque de grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets paragrêle et armatures)</li> <li>- L'ensemble des risques climatiques sur les équipements, installations et matériels d'irrigation, notamment les pivots, rampes et tuyaux</li> <li>- Le risque de foudre sur le cheptel (hors bâtiments)</li> <li>- Le risque de chaleur entraînant la mortalité du cheptel d'élevage hors-sol à l'intérieur des bâtiments</li> </ul>
-------------------	---

Pour prétendre à une indemnisation au titre des calamités agricoles, **tout exploitant agricole (ou propriétaire) doit justifier au minimum d'une assurance incendie** couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

Dans le cas de l'indemnisation de pertes de récoltes, les dommages subis et reconnus, doivent :

- Représenter **une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée** (ou 42% s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe couplée PAC)
- Dépasser **13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation**. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, voir le conseiller (règles spécifiques)

La perte sur la récolte est calculée en comparant la quantité réelle récoltée sur la surface déclarée de la culture à la quantité théoriquement produite (rendement départemental).

Le produit brut de l'exploitation dans la procédure des calamités agricoles est calculé en multipliant les surfaces déclarées, par le produit brut moyen départemental, pour chaque production

Le produit brut des cultures sinistrées est égal au produit des quantités réelles récoltées par le prix moyen départemental de la culture concernée (€/Quintal).

## Comment déclarer vos pertes ?

---

Lorsque la procédure d'indemnisation est lancée, les dossiers peuvent être retirés auprès de votre mairie, de la DDTM ou de la Chambre d'agriculture. Ils doivent être retournés complets à la DDTM avant la date butoir.

Pour toute information, contactez :

A la Chambre d'agriculture : Ronald JULLIAND – 04.42.23.86.12  
A la DDTM : Eric MOUMDJIAN – 04.91.28.40.86